

## LE NOUVEAU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES ABUS DE MARCHÉ (MAR) NÉCESSITE UNE MISE A JOUR DES PROCÉDURES

**LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES ABUS DE MARCHÉ (MAR) EST ENTRÉ EN APPLICATION EN JUILLET 2016. RIMES TECHNOLOGIES A RÉUNI RÉCÉMMENT À PARIS UN PANEL D'EXPERTS INTERNATIONAUX QUI ONT FAIT LE POINT SUR CES NOUVELLES RÈGLES ET LEUR MISE EN OEUVRE.**

La pression réglementaire croissante, renforcée par l'entrée en vigueur du règlement MAR, oblige les acteurs des marchés à améliorer en permanence leurs systèmes de surveillance des anomalies de marché. Or, le traitement de ces abus nécessite des réponses différentes selon la nature de l'anomalie, un délit d'initié ou une manipulation de marché, et selon la nature de l'intervenant, asset manager pratiquant la gestion fondamentale ou gestionnaire quantitatif. « *Le régulateur apprécie être précisément informé de la façon dont les risques sont contrôlés par les intervenants eux-mêmes. Ces derniers doivent disposer d'un outil de surveillance adapté à leur profil. En Grande-Bretagne par exemple, la surveillance des communications est plus répandue qu'en France. Cela présente un avantage pour détecter une fraude ou une tentative de fraude* » relève Koceila Nait Mouloud, Head of EMEA Surveillance, Regulatory Compliance chez HSBC Bank. L'inflation des exigences de reporting réglementaire (MiFID, EMIR etc.) nécessite l'automatisation de la surveillance, mais celle-ci n'est pas toujours efficace, surtout si l'accumulation des données à analyser au sein d'immenses « *data lakes* » n'est pas traitée de façon optimale.

Or, le règlement MAR doit s'articuler avec d'autres réglementations. « *La mise à jour des dispositifs de contrôle interne chez les intervenants de marchés devra désormais s'appuyer sur les recommandations de ce règlement, mais aussi à partir de janvier 2018 sur la réglementation MiFID II qui élargit le champ d'application des obligations préexistantes sous MIF, tant au niveau des instruments financiers concernés qu'à celui des informations devant être fournies* » précise Jérôme Sutour, avocat associé au sein du cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre. Evoluant dans ce maquis réglementaire complexe, les intervenants sur les marchés doivent savoir qu'ils s'exposent à des sanctions lourdes même si l'opération de trading a été réalisée hors de l'Union européenne. « *La directive relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché pose une obligation aux États membres de punir les manipulations de marché d'au moins quatre ans d'emprisonnement.* » rappelle Joanna Perkins, Chief Executive du Financial Markets Law Committee au Royaume-Uni.

### Les régulateurs s'appuient sur les prestataires de services d'investissement (PSI)

De son côté, le régulateur doit faire face à la multiplication des signaux détectés par la surveillance des marchés (pas moins de 45.000 alertes internes par an recensées par l'AMF) et au nombre croissant d'opérations concernées (HFT, dérivés etc.). « *Les régulateurs ont besoin du travail complémentaire des prestataires de services d'investissement (PSI) et sont vigilants sur le nombre et la pertinence des déclarations d'opérations suspectes. Les manipulations de marchés sont très diverses et peuvent concerner aussi bien le fixing du 31 décembre pour améliorer la performance annuelle d'un fonds ou une opération de « layering » consistant à passer puis annuler des ordres importants à proximité des meilleures limites* » explique Alice Noizet, directeur au sein de Deloitte Forensic. Des manipulations de marchés qui ne sont pas forcément l'apanage des professionnels mais aussi le fait de particuliers.

Une détection efficace des manipulations de marchés passe par l'allocation de moyens informatiques adéquats et le paramétrage optimal des outils. « *Un reporting exhaustif n'est pas la garantie d'une surveillance efficace. Les grandes structures uniques de contrôle des données sont à éviter. Les intervenants doivent privilégier des structures plus adaptatives* » estime Bruno Piers de Raveschoot, chef des opérations à la division de la Réglementation de RIMES.

### UNE NOTION QUI RECOUVRE DES PRATIQUES DIVERSES

Le règlement 596/2014 MAR (Market Abuse Regulation) est entré en application le 3 juillet 2016 et étend le champ d'action de la Directive MAD de 2003. La notion d'abus de marché recouvre tout comportement illicite sur un marché financier, soit les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché. Ce règlement s'applique aux émetteurs et à leurs dirigeants, aux prestataires de services d'investissement, ainsi qu'aux gestionnaires d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Conçu dans le contexte post-crise financière d'élaboration de nouveaux textes réglementaires encadrant les activités financières, MAR vise à améliorer l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs en renforçant le dispositif de lutte contre les abus de marché, en étendant son champ d'application à de nouveaux marchés et à de nouvelles stratégies de négociation.

Ce règlement a dû prendre en compte les évolutions technologiques qui se caractérisent par un recours important à la négociation algorithmique et à haute fréquence, des interventions inter-marchés et inter-produits, ainsi que la création d'instruments financiers très divers.

**Contact**  
Tél. +33 (0)1 78 09 70 70  
e-mail : [info@rimes.com](mailto:info@rimes.com)

**RIMES Technologies**  
13 avenue de l'Opera  
75001 Paris - France